

DECISION N°232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant annulation de la décision N°170/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015, portant rejet de la revendication de propriété de la marque « PEDRO DEL HIERRO » n° 74849 et radiation de la marque « PEDRO » n° 81794

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74849 de la marque « PEDRO DEL HIERRO » ;
- Vu** la décision n°170/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015 portant rejet de la revendication de propriété de la marque « PEDRO DEL HIERRO » n° 74849 et radiation de la marque « PEDRO » n° 81794 ;
- Vu** la copie de l'accord de coexistence de marques signé entre la société Pedro Group Pte Ltd et la société Cortefiel, S.A le 09 septembre 2015, transmise à l'Organisation par lettre du Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP du 22 octobre 2015 ;

Attendu que la marque « PEDRO DEL HIERRO » a été déposée le 10 avril 2013 par la société Cortefiel, S.A et enregistrée sous le n° 74849 dans les classes 3 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2013 paru le 30 mai 2014 ;

Attendu que la société Pedro Group Pte Ltd, représentée par le Cabinet AKKUM & Associates LLP, a formulé une requête en revendication de propriété de cette marque le 26 novembre 2014 ;

Attendu que par décision n°170/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015, la revendication de propriété de la marque « PEDRO DEL HIERRO » n° 74849 a été rejetée et la marque « **PEDRO** » déposée le 25 novembre 2014 dans le cadre de la revendication de propriété et enregistrée sous n° 81794 dans les classes 3, 9,14,18 et 25 au nom de la société Pedro Group Pte Ltd a été radiée, aux motifs que la société Pedro

Group Pte Ltd n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur de la marque « PEDRO DEL HIERRO » revendiquée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI pour les produits des classes 3 et 25, avant le dépôt de celle-ci par la société Cortefiel, S.A ;

Attendu que les parties se sont rapprochées et un accord de coexistence des marques a été signé le 09 septembre 2015 entre la société Pedro Group Pte Ltd et la société Cortefiel mettant ainsi fin au différend ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte de l'accord de coexistence des marques conclue entre les deux parties et d'annuler la décision n°170/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015 portant rejet de la revendication de propriété de la marque « PEDRO DEL HIERRO » n° 74849 et radiation de la marque « PEDRO » n° 81794,

DECIDE :

Article unique : Annule la décision n°170/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015 portant rejet de la revendication de propriété de la marque « PEDRO DEL HIERRO » n° 74849 et radiation de la marque « PEDRO » n° 81794.

Fait à Yaoundé, le 04/01/2016

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU